

Association Broye fribourgeoise pour la qualité du paysage

STATUTS

Article 1^{er}

Sous le nom de « Association Broye fribourgeoise pour la qualité du paysage », ci-après « l'Association », il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Dans les présents statuts, les titres et les fonctions s'entendent au masculin comme au féminin.

Article 2

Le siège de l'Association est au siège de la chambre fribourgeoise d'agriculture qui en assume la tâche de secrétariat et de trésorerie.

But

Article 3

L'Association a pour but la réalisation et/ou le suivi de projets régionaux de qualité du paysage conformes à l'ordonnance fédérale sur les paiements directs dans l'agriculture (OPD).

Son périmètre d'action est formé par l'ensemble des surfaces comprises dans le périmètre des communes de la Broye : Bussy (FR), Châbles, Châtillon (FR), Cheiry, Cheyres, Cugy, Domdidier, Dompierre (FR), Estavayer-le-Lac, Fétigny, Gletterens, Léchelles, Lully (FR), Ménières, Montagny (FR), Morens (FR), Murist, Nuvilly, Prévondavaux, Rueyres-les-Prés, Russy, Saint-Aubin (FR), Sévaz, Surpierre, Vallon, Villeneuve (FR), Vuissens, Les Montets, Delley-Portalban, Vernay . Ainsi que : Châtonnaye, Torny, Bas-Vully, Haut-Vully.

Les objectifs du projet de qualité du paysage sont définis par l'«association agricole régionale pour la qualité du paysage de la Broye » (porteur de projet) et acceptés par le Canton et la Confédération.

L'Association a pour but de participer activement à la réalisation et au suivi d'un projet de qualité du paysage sur son périmètre.

L'Association est membre de l'Association régionale pour la qualité du paysage de la Broye dont elle reconnaît pour elle et ses membres les statuts et décisions statutaires.



Membre

Article 4

L'exploitant s'engage irrévocablement à participer financièrement au projet qui sera réalisé.

Toute personne physique ou morale qui est exploitant agricole dans le périmètre d'action de l'Association peut en devenir membre moyennant

- a. le paiement des cotisations fixées par l'assemblée générale
- b. le paiement des finances d'entrée fixées par l'assemblée générale
- c. et l'adhésion au projet de qualité du paysage dont le périmètre est défini à l'art. 3.

L'adhésion au projet de qualité du paysage est limitée aux exploitations cultivant des surfaces agricoles situées dans le périmètre d'action de l'Association.

L'exploitant s'engage à verser lors de son adhésion un montant de CHF 25.- par hectare de surface agricole utile (SAU) de son exploitation et/ou CHF 20.- par pâquier normal (PN) de son estivage afin de financer les frais de développement et de suivi du projet paysager conforme à l'OPD.

La demande d'adhésion est adressée par écrit au comité. Le comité peut refuser une demande d'adhésion après avoir entendu le requérant ; ce dernier peut faire recours à l'assemblée générale.

Article 5

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée par lettre recommandée dans un délai de douze mois avant la fin de l'année civile,
- par le décès des personnes physiques ou la dissolution des personnes morales,
- par l'exclusion, prononcée par le comité en cas d'agissements contraires aux intérêts de l'Association ou de non-respect des obligations envers cette dernière,
- par le fait de ne plus être exploitant agricole,
- par le fait de ne plus avoir de parcelles dans le périmètre.

La perte de la qualité de membre n'exonère pas celui qui l'a perdue de l'obligation de s'acquitter des contributions financières mises antérieurement à sa charge ni de sa responsabilité quant aux subventions qu'il aurait touchées.

Inscriptions

Article 6

Qualité du paysage

L'agriculteur qui souhaite souscrire à des mesures en faveur de la qualité du paysage doit signer une convention avec le canton et devenir membre de l'association.

Organes

Article 7

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes.

Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale, composée de tous les membres de l'Association, est le pouvoir suprême de celle-ci.

Article 9

L'assemblée générale a notamment pour attributions :

- d'élire et de révoquer le président et les membres du comité, parmi les membres de l'Association (à l'exception du secrétaire et du caissier qui peuvent être choisis en dehors de l'Association),
- d'élire et de révoquer les vérificateurs des comptes et leur suppléant,
- de statuer sur les recours concernant l'admission et l'exclusion de membres,
- de fixer les finances d'entrée et les cotisations dues par les membres ainsi que les modalités d'encaissement de celles-ci,
- d'adopter le budget,
- d'approuver toute dépense qui n'aurait pas été budgétée,
- de contracter des emprunts,
- d'approuver le rapport annuel et les comptes, et de donner décharge au comité, au caissier et aux vérificateurs des comptes,
- de modifier les statuts,
- de décider la dissolution de l'Association.

Pour les objets spécifiques au projet de qualité du paysage, tels que définis à l'article 3, seuls les membres inscrits au projet de qualité du paysage, selon les modalités prévues à l'article 6, participent aux prises de décisions.

Article 10

L'assemblée générale a lieu une fois par année, dans le courant du premier semestre.

Article 11

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du comité ou si le cinquième des membres en fait la demande par écrit.

La convocation à une assemblée, avec l'ordre du jour et les documents soumis à discussion, doit être faite individuellement au moins 10 jours avant l'assemblée.

Les questions et propositions individuelles doivent être présentées par écrit au président au moins 5 jours avant l'assemblée, de façon à permettre aux organes de l'Association d'y répondre.

L'assemblée générale délibère et statue valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à main levée à la majorité simple des votants. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les articles 25 et 26 (modification des statuts et dissolution) sont réservés.

Article 12

Aucune décision ne peut être valablement prise si elle ne figure pas à l'ordre du jour, sauf celle qui prévoit la convocation d'une autre assemblée générale.

Article 13

Les membres empêchés d'assister à une assemblée générale peuvent se faire représenter en signant une procuration en faveur d'une tierce personne, qui n'est pas nécessairement membre.

Article 14

Les membres du comité n'ont pas voix délibérative lors de l'examen de leur gestion par l'assemblée générale.

Article 15

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.



Comité

Article 16

Le comité se compose de trois membres au moins, élus pour une période de 4 ans et rééligibles.

Les membres du comité doivent être membres de l'Association.

A l'exception du président désigné par l'assemblée générale, du secrétaire et du caissier s'ils sont choisis en dehors de l'Association, le comité se constitue lui-même.

Article 17

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes et de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

Il a notamment pour tâches :

- de convoquer l'assemblée générale et d'en préparer les délibérations,
- de nommer les délégués représentant l'Association à l'Association agricole régionale pour la qualité du paysage de la Broye,
- d'établir le rapport d'activité et les comptes,
- de préparer le budget,
- de veiller à la bonne marche de l'Association, en particulier pour tout ce qui a trait au rôle de maître de l'ouvrage qu'elle doit assumer,
- d'adopter les mesures (études, travaux ou autres) devant permettre la réalisation des objectifs de l'Association,
- de gérer les finances d'entrée, les cotisations, les éventuels dons et subventions reçus
- de défendre les intérêts financiers de ses membres dans le cadre de l'OPD.

Article 18

Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que nécessaire.

Il siège valablement si la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 19

L'Association est valablement représentée à l'égard des tiers :

- par le président ou le vice-président et le secrétaire pour les questions administratives,
- par le président ou le vice-président et le caissier pour les questions financières.
- par ses délégués à l'« Association agricole régionale pour la qualité du paysage de la Broye »

Ces compétences ne peuvent être déléguées, même par procuration. En cas d'empêchement de l'une ou l'autre des quatre personnes ci-dessus, le comité désigne un remplaçant en son sein.

Contrôle - Exercice

Article 20

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour une même période que celle du comité, soit 4 ans. Ils sont rééligibles.

Article 21

Les vérificateurs contrôlent les comptes et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

Article 22

D'entente avec le comité, les tâches de gestion et de secrétariat sont effectuées par la Chambre fribourgeoise d'agriculture.

Article 23

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Ressources - Responsabilité financière

Article 24

Le coût des mesures mises en œuvre pour atteindre les objectifs de l'Association est couvert par les finances d'entrée et les cotisations de ses membres, les contributions et subventions publiques, ainsi que les dons.

Article 25

Les engagements financiers de l'Association sont garantis uniquement par sa fortune, sur laquelle ses membres n'ont aucun droit.

En dérogation à ce qui précède, et en cas de non-respect d'une condition de subventionnement fixé par le canton ou la Confédération, les membres de l'Association sont responsables à titre personnel, pour la durée prévue par l'instance subsidiante, du remboursement des subventions qu'ils ont touchées indûment.

Les subventions, les cotisations et les finances d'entrée versées pour le projet de qualité du paysage ne sont pas soumises à restitution.



Modification des statuts

Article 26

Les statuts ne peuvent être révisés que si cet objet figure à l'ordre du jour d'une assemblée générale et si la convocation à cette assemblée indique quelle est la modification proposée.

La décision de modification de l'association est prise à la majorité des deux tiers des votants.

Les modifications entrent en vigueur dès leur adoption.

Dissolution

Article 27

La décision de dissolution doit figurer à l'ordre du jour d'une assemblée générale. L'Association ne peut être dissoute que lorsqu'elle a rempli ses obligations.

Toutefois, si la majorité des membres de l'Association décide de renoncer à atteindre le but de l'Association, celle-ci doit être dissoute. Les frais sont alors répartis exclusivement entre les membres qui ont décidé la renonciation.

La décision de dissolution des statuts est prise à la majorité des deux tiers des votants.

S'il reste un excédent après la dissolution de l'Association, celui-ci est remis à l'organisation qui lui succède ou à une organisation de défense professionnelle ou à une organisation agricole poursuivant des intérêts semblables. Il peut aussi être utilisé pour la promotion d'intérêts généraux de l'agriculture.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive le 21 juillet 2014.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Pour l'Association:

Le Président: Frédéric Jolliet



La Secrétaire: Jocelyne Cotting

